



INAPTITUDE

Détermination du point de départ du délai de prescription des actions relatives à l'obligation de l'employeur en matière de faute inexcusable

Cass. Soc., 16 octobre 2024, n° 23-13-991

L'arrêt précité vient apporter un éclairage sur la manière dont est appréciée la connaissance des faits par le salarié, qui est un élément déterminant pour l'exercice de son action en justice.

Conformément à l'article L. 1471-1 al. 1 du code du travail, « toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ». Cet article instaure donc une prescription biennale pour les litiges relatifs à l'exécution du contrat de travail, y compris les actions fondées sur un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

En l'espèce, un salarié a été engagé en qualité de maçon coffreur en date du 12 septembre 2005.

A compter du 16 janvier 2017, il est en arrêt de travail en raison d'une sciatique avec hernie discale, reconnue comme maladie professionnelle.

Puis, le salarié est déclaré inapte à son poste par le médecin du travail à l'issue de deux examens médicaux les 1^{er} et 12 avril 2019.

Licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 5 juillet 2019, il saisit la juridiction prud'homale, notamment pour obtenir réparation du préjudice subi du fait du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Le salarié soutenait que le délai de prescription de son action en justice avait commencé à courir à compter de l'avis d'inaptitude du 12 avril 2019, date à laquelle il avait pris pleinement conscience du lien entre sa hernie discale et l'impossibilité de reprendre son poste.

Condamné par les juridictions du fond, l'employeur forme un pourvoi devant la Cour de cassation, alléguant que le salarié avait eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit dès le 16 janvier 2017, date de son arrêt de travail pour sciatique avec hernie discale.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait retenu le 12 avril 2019 comme point de départ du délai de prescription. Elle juge que « le salarié avait eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit à la date du 16 janvier 2017 ». En effet, à cette date, le salarié avait connaissance de sa pathologie et de son lien potentiel avec ses conditions de travail.

La Cour de cassation rappelle ainsi que le délai de prescription court à compter du jour où le salarié a eu connaissance du dommage et de son imputabilité à l'employeur, et non à partir de la date ultérieure d'un avis d'inaptitude ou d'une aggravation d'un dommage.

C'est ici une occasion de rappeler, qu'en tout état de cause, l'origine de l'inaptitude (professionnelle ou non) ayant des conséquences sur la

procédure de licenciement pouvant s'ensuivre, il n'est pas du rôle du médecin du travail de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre l'accident / la maladie professionnelle et l'inaptitude prononcée. Le salarié n'aurait donc, dans tous les cas, pas pu engager une action pour faute inexcusable au regard du seul avis du médecin du travail. En effet, la Cour de cassation a déjà précisé que seul le juge dispose de cette compétence, mais qu'il peut s'appuyer, notamment, sur la position du médecin du travail lui-même, sans pour autant être lié par l'avis de ce dernier (Cass. Soc., 23 septembre 2009, n° 08-44.000).

De manière générale, le médecin du travail peut donc donner son « avis » mais il n'a pas à se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et l'inaptitude.

L'avis médical rédigé par le médecin du travail, en application des dispositions réglementaires, ne doit, en effet, pas comporter d'informations quant à l'origine supposée de l'inaptitude.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de cet arrêt du 16 octobre 2024, il est conforme à la jurisprudence antérieure. Une confirmation médicale ultérieure ou une aggravation de l'état de santé ne change rien quant au point de départ du délai de prescription : l'action du salarié doit bien se faire dès qu'il a connaissance du dommage et de son lien avec le travail.

Cette décision réaffirme ainsi la position constante de la jurisprudence quant au point de départ du délai de prescription en matière d'obligation de sécurité de l'employeur à savoir : la « connaissance des faits » par le salarié détermine le point de départ du délai de prescription de deux ans, « sans que l'aggravation ultérieure du dommage puisse différer le point de départ du délai (Cass. soc., 7 nov. 2018, n° 17-14.392) ». ■

“(…) le délai de prescription court à compter du jour où le salarié a eu connaissance du dommage et de son imputabilité à l'employeur, et non à partir de la date ultérieure d'un avis d'inaptitude ou d'une aggravation d'un dommage.”